



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale  
30 janvier 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 9<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 octobre 2011, à 10 heures

*Président* : M. Salinas Burgos ..... (Chili)

## Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-53570X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 10h5.*

**Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/66/174 et Add.1)**

1. **M<sup>me</sup> Revell** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que la responsabilité pénale est un pilier fondamental de l'état de droit et doit s'appliquer à tout le monde. Engager la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies commettant des infractions est critique pour l'intégrité, la crédibilité et l'efficacité de l'Organisation et a également un effet dissuasif. Des améliorations ont été apportées au cours des six années écoulées à cet égard. De ce point de vue, les pays du groupe CANZ se félicitent du renvoi du cas de six fonctionnaires et deux experts en mission des Nations Unies aux États dont ils ont la nationalité pour enquête et, éventuellement, poursuites.

2. Les États doivent toutefois faire davantage pour combler les vides juridictionnels. Le groupe CANZ demande à tous les États Membres d'envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission et de rendre compte des efforts qu'ils font pour enquêter et, le cas échéant, engager des poursuites contre leurs nationaux qui ont commis de telles infractions. S'il peut y avoir immunité sur le territoire de l'État hôte, il ne doit pas y avoir d'impunité une fois les fonctionnaires rentrés chez eux. Le groupe CANZ appuie la proposition tendant à ce que soit conclue une convention exigeant des États Membres qu'ils exercent leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies afin de renforcer la légitimité et l'intégrité de ces opérations.

3. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que ces pays, qui fournissent et accueillent beaucoup de personnel de maintien de la paix, attachent beaucoup d'importance à la question de la responsabilité. Tout en reconnaissant la contribution exceptionnelle qu'apportent les soldats de la paix des Nations Unies et les sacrifices qu'ils font, le Mouvement souligne que l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies doit exercer ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la

crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Il souligne aussi qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro s'agissant de l'exploitation et des abus sexuels dont ce personnel peut se rendre coupable.

4. La mise en œuvre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214 contribuerait à atténuer les souffrances des victimes d'exploitation et d'abus sexuels. De même, la résolution 61/291 de l'Assemblée générale, relative à l'examen complet de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects doit être appliquée sans délai, car son application renforcerait les mécanismes d'engagement de la responsabilité et contribuerait à garantir les droits de la défense lors des enquêtes sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

5. À cet égard, l'application intégrale par les États Membres des résolutions 62/63, 63/119, 64/110 et 65/20 de l'Assemblée générale pourrait contribuer à éliminer les éventuelles lacunes juridictionnelles. Ultérieurement, une évaluation pourra être menée pour déterminer si l'Assemblée générale doit prendre d'autres mesures. D'importantes mesures de politique générale et correctives ont été décidées mais encore faut-il les appliquer. Le Mouvement des pays non alignés continue de penser que des progrès sont nécessaires sur les mesures à court terme et qu'il est prématuré d'envisager une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

6. **M<sup>me</sup> Quezada** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne doivent pas rester impunies, car elles portent préjudice non seulement aux victimes mais aussi à la réputation de l'Organisation et sont néfastes à l'accomplissement par celle-ci de ses mandats. Si le rapport du Secrétaire général (A/66/174 et Add.1) montre que certains États ont pris des mesures pour établir leur compétence pour connaître de telles infractions, il montre aussi qu'il reste encore beaucoup à faire pour faire en sorte que, collectivement, l'impunité ne soit pas tolérée. À cet égard, il importe de clarifier le sens d'expressions comme « responsabilité pénale », « fonctionnaires des

Nations Unies » et « experts en mission » afin que tous les États aient la même conception de la portée et de la définition du problème.

7. Il importe que la Commission continue de recevoir des informations sur les allégations documentées faisant état d'infractions ou d'abus commis par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, même si l'on peut douter que le nombre de cas signalés corresponde à l'étendue véritable du problème. Il serait utile d'avoir davantage d'informations sur les méthodes utilisées pour signaler ces cas et en suivre l'évolution et les critères appliqués pour distinguer les fautes graves des infractions pénales. Le Groupe de Rio prend note des efforts faits par le Secrétariat pour établir une procédure normalisée de notification aux États Membres concernés des allégations graves de faute portées contre du personnel en uniforme déployé en qualité d'experts en mission. La même procédure devrait être suivie s'agissant des incidents impliquant des fonctionnaires des Nations Unies et experts en mission en civil.

8. Le Groupe de Rio réaffirme qu'il appuie totalement la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels ou autres infractions pénales, tout en réaffirmant qu'il convient de respecter l'état de droit et les droits de la défense lorsqu'on applique cette politique. De plus, l'Organisation des Nations Unies devrait donner l'exemple s'agissant d'aider ceux dont les droits ont été violés. Le Groupe se félicite aussi des mesures concrètes décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/66/174) en ce qui concerne la formation et la sensibilisation aux normes de comportement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et il approuve les trois volets de la stratégie élaborée pour éliminer l'exploitation et les abus sexuels, à savoir la prévention, la répression et les mesures correctives. Les discussions en cours entre le Secrétariat et les États Membres sur la formation des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et sur l'exercice consciencieux de la levée des privilèges et immunités devraient se poursuivre. Il est vital pour prévenir les comportements fautifs que l'encadrement fasse preuve de leadership. S'il y a de nombreux domaines dans lesquels la coopération peut être améliorée, d'autres, comme les enquêtes sur le terrain et durant les instances pénales et la production et l'évaluation d'éléments de preuve dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, présentent davantage de difficultés.

9. **M. Kamau** (Kenya), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le point à l'examen revêt beaucoup d'importance pour les pays d'Afrique, puisqu'un grand nombre de fonctionnaires et experts des Nations Unies sont actuellement déployés en Afrique. Tout en rendant hommage aux contributions et sacrifices des soldats de la paix, des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, le Groupe prend note avec préoccupation des actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par quelques-uns d'entre eux. Ces comportements irresponsables portent atteinte à l'image, l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation et causent un grave préjudice aux victimes. Il est d'une importance capitale de faire en sorte que les infractions ne demeurent jamais impunies et que leurs auteurs soient poursuivis. Une politique de tolérance zéro en matière d'abus sexuels et autres infractions devrait demeurer le principe directeur.

10. Les lacunes juridictionnelles risquent de favoriser les infractions et de causer des souffrances et doivent être éliminées. Le Groupe se félicite donc des efforts accomplis par de nombreux États Membres pour établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. De nombreux États Membres ont aussi indiqué qu'ils étaient prêts à fournir une assistance aux fins des enquêtes pénales et procédures d'extradition. Le Groupe des États d'Afrique souligne l'importance de la coopération sous la forme de partage de l'information, d'échange de données d'expérience et d'aide juridique afin de renforcer les capacités judiciaires des États.

11. Le Groupe des États d'Afrique se félicite du matériel amélioré élaboré pour la formation préalable au déploiement par le Groupe déontologie et discipline et encourage les pays fournissant les contingents à insister sur la prévention des abus sexuels et autres infractions pénales durant la formation obligatoire précédant le déploiement. Les résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale, si elles étaient pleinement appliquées, contribueraient au règlement du problème de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

12. **M. Salem** (Égypte) dit qu'il est crucial, pour préserver l'intégrité de l'Organisation et adresser un message dissuasif puissant, de veiller à ce que la responsabilité des membres du personnel des Nations Unies en mission soit engagée lorsqu'ils

commettent des infractions. Lorsque des allégations crédibles sont portées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies doit coopérer avec les autorités de police et judiciaires des États Membres contre des nationaux desquels les allégations sont portées.

13. La formation et la sensibilisation constituent également un outil de prévention clé qu'utilisent les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. En tant que pays gros fournisseur de contingents, l'Égypte souligne la nécessité de normes de comportement élevées et dispense une formation obligatoire à l'ensemble de son personnel militaire et de police avant de le déployer. De plus, la législation égyptienne prévoit une vaste compétence extraterritoriale *ratione personae*, qui permet d'engager des poursuites contre les Égyptiens commettant des infractions à l'étranger. L'Égypte a aussi conclu des accords d'entraide judiciaire bilatéraux qui facilitent la coopération aux fins des enquêtes pénales.

14. La délégation égyptienne rappelle qu'elle appuie vigoureusement la politique de tolérance zéro et demande que la coopération entre les États et entre les États Membres et l'Organisation soit renforcée. Il faut en effet trouver la meilleure manière d'engager la responsabilité des individus concernés dans le respect des principes de l'état de droit et des droits de la défense et conformément à la Charte des Nations Unies.

15. **M. Stuerchler** (Suisse) dit que les fonctionnaires et experts des Nations Unies doivent être tenus responsables des infractions qu'ils commettent, car de tels actes portent atteinte à la crédibilité et à la légitimité de l'Organisation. Les États Membres et le Secrétaire général sont tenus, vis-à-vis de la population du pays hôte, de prévenir et réprimer ces infractions. Les États doivent veiller à ce que leurs nationaux qui commettent une infraction alors qu'ils sont en mission au service des Nations Unies puissent être traduits en justice, si nécessaire en adaptant leur législation pour y faire figurer le principe de la personnalité active. Si la délégation suisse se félicite de l'adoption de la résolution 65/20 de l'Assemblée générale, qui exhorte vigoureusement les États à envisager d'établir, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux en qualité de fonctionnaires ou experts en

mission des Nations Unies, elle note aussi que la résolution ne vise pas le personnel militaire.

16. La délégation suisse souhaiterait une amélioration du système de rapports du Secrétaire général, qui pourrait comprendre la présentation de rapports annuels sur chaque incident, indiquant la nationalité de la personne accusée et les mesures prises pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Le Secrétaire général pourrait établir une liste des États appliquant déjà le principe de la personnalité active en ce qui concerne leurs nationaux fonctionnaires et experts en mission afin d'encourager les autres États à faire de même. À long terme, la meilleure solution serait d'élaborer une convention internationale exhaustive visant toutes les catégories de personnel employé dans des opérations et missions de maintien de la paix.

17. **M<sup>me</sup> Enersen** (Norvège) dit que chacun reconnaît que les infractions graves ne doivent pas rester impunies. L'exploitation et les abus sexuels peuvent constituer une arme de guerre, voire un crime de guerre. Lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires et experts des Nations Unies en service dans des situations de conflit et de sortie de conflit, de tels actes portent atteinte aux valeurs mêmes qu'incarne l'Organisation des Nations Unies et donc à la crédibilité et la légitimité de celle-ci. La délégation norvégienne appuie pleinement la politique de tolérance zéro en vigueur à l'Organisation en ce qui concerne les infractions commises par ses fonctionnaires et experts, car l'impunité engendre la colère, la suspicion et la défiance. Si les activités de sensibilisation et de formation aux normes de comportement sont nécessaires, des mesures de réparation doivent aussi être prévues lorsque des infractions sont commises malgré cette formation.

18. La délégation norvégienne engage vivement tous les États à établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux dans le cadre d'une mission des Nations Unies : si l'infraction est commise dans un État en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, il peut ne pas y avoir d'autres options viables. Elle engage aussi les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation lorsque des accusations d'infractions graves sont portées. La résolution 65/20 de l'Assemblée générale contient des recommandations concrètes de renforcement de la coopération. Toutefois, plusieurs de ces recommandations sont conditionnées par un renvoi au droit interne des États. S'il est évident que la

coopération doit être conforme au droit interne, il est tout aussi clair que le droit interne en vigueur ne saurait justifier un refus de coopérer. Les États doivent au contraire être prêts à envisager de modifier leur droit interne lorsque cela est nécessaire.

19. Bien que le rapport du Secrétaire général (A/66/174) contienne des informations utiles sur les cas dans lesquels des allégations crédibles ont été portées à l'attention de l'État de nationalité des personnes ainsi accusées, la délégation norvégienne note avec préoccupation que l'Organisation n'a guère reçu de réponses des États concernés. Elle souhaiterait que le Secrétariat indique la mesure dans laquelle le nombre de cas signalés reflète avec exactitude la situation véritable. Il faudrait envisager de mettre en place des mécanismes de rapports auxquels les victimes potentielles aient facilement accès.

20. **M. Ruiz** (Colombie) dit que le problème de la responsabilité pénale touche à deux principes cardinaux des Nations Unies : combattre l'impunité et maintenir la paix et la sécurité internationales. Bien que la Colombie n'ait pas fourni de contingents militaires à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, elle a fourni du personnel militaire à d'autres forces multinationales et a dépêché des policiers comme observateurs dans le cadre de plusieurs missions des Nations Unies; elle a donc une certaine expérience en la matière.

21. Le déploiement de personnel militaire par l'Organisation des Nations Unies sur le territoire d'un État Membre repose sur le consentement de cet État Membre. Toutefois, le déploiement peut aussi avoir lieu en l'absence d'un tel consentement dans des situations exceptionnelles avec l'autorisation du Conseil de sécurité par dérogation au principe de la compétence nationale consacrée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Quoi qu'il en soit, les militaires participant à ces missions n'en sont pas moins tenus d'agir dans le cadre du mandat énoncé dans la résolution pertinente du Conseil de sécurité, qui doit être interprété de manière restrictive, et tout comportement outrepassant ce mandat sera considéré comme un comportement privé ne bénéficiant d'aucune protection dans le cadre de l'accord sur le statut des forces ou au titre d'immunités fonctionnelles reconnues.

22. Si le modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays

fournissant des contingents indique que ceux-ci ont le droit exclusif d'exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies à l'étranger, il ne prévoit aucune obligation d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions. La norme juridique qui prive l'État territorial du droit d'engager des poursuites contre les membres de la mission devrait expressément exiger de l'État fournissant le contingent qu'il le fasse.

23. En ce qui concerne les infractions sexuelles, qui sont malheureusement celles qui sont le plus communément commises dans le cadre des opérations de maintien de la paix, la circulaire du Secrétaire général sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) évoque le renvoi de ces affaires aux autorités nationales aux fins de poursuites pénales mais ne mentionne aucune obligation juridique exprès d'engager des poursuites pénales ou de prendre des mesures disciplinaires contre les personnes accusées d'infractions. Les normes énoncées dans cette circulaire devraient être érigées en obligation juridique dans tous les accords écrits entre le Secrétaire général et les États fournissant les contingents. Par ailleurs, si ces normes étaient adoptées unilatéralement par les États, elles deviendraient des règles du droit international coutumier, et des accords spécifiques ne seraient donc plus nécessaires.

24. **M. Kurien** (Inde) dit que son pays est préoccupé par les infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies malgré la politique de tolérance zéro et les codes de conduite adoptés par l'Organisation. Tous les fonctionnaires reconnus coupables d'une infraction grave doivent faire l'objet de poursuites et voir leur responsabilité engagée, car de tels actes ont de graves conséquences non seulement pour les victimes et le pays hôte mais aussi pour la crédibilité et l'image de l'Organisation. La délégation indienne se félicite donc de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 65/20 et elle espère que l'application de celle-ci contribuera à combler les vides juridictionnels existants dans les États Membres qui n'exercent pas actuellement de compétence extraterritoriale pour connaître des infractions commises par leurs nationaux à l'étranger. La législation indienne est déjà conforme à cette résolution puisque le Code pénal indien vise les infractions extraterritoriales commises par des Indiens à l'étranger.

25. En ce qui concerne l'appel lancé aux États pour qu'ils coopèrent entre eux aux fins des enquêtes et poursuites pénales, l'Inde a une législation bien établie en matière d'entraide judiciaire en matière pénale, qui figure dans son Code de procédure pénale. Elle a aussi conclu des accords d'entraide judiciaire bilatéraux destinés à faciliter la coopération aux fins des enquêtes pénales et procédures d'extradition. Les autorités indiennes coopèrent avec tous les pays ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'enquêter sur les infractions commises par un fonctionnaire ou expert en mission indien. La Loi sur l'extradition prévoit l'extradition des personnes reconnues coupables d'infractions donnant lieu à extradition. En l'absence de traité bilatéral d'extradition ou d'entraide en matière pénale, le Gouvernement peut proposer une assistance sur la base de la réciprocité et au cas par cas et envisager l'extradition sur le fondement juridique d'une convention internationale.

26. La délégation indienne se félicite des efforts faits par l'Organisation pour former et sensibiliser ses fonctionnaires et experts en mission au problème que constitue l'exploitation sexuelle et aux normes de conduite qu'ils doivent respecter. Il n'est pas nécessaire d'élaborer une convention internationale en la matière : les États Membres doivent veiller à ce que leur législation leur permette d'engager des poursuites contre leurs nationaux qui commettent des infractions pénales en leur qualité de fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et contiennent des dispositions prévoyant une assistance internationale aux fins des enquêtes et poursuites concernant ces infractions.

27. **M. You Ki-Jun** (République de Corée) dit qu'en ne traduisant pas en justice les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions, l'on donne l'impression qu'ils utilisent les immunités qui leur sont accordées à des fins personnelles; or ces immunités sont accordées au personnel des Nations Unies pour qu'il puisse exercer ses fonctions en toute indépendance, et non pour son avantage personnel, et elles peuvent être levées lorsqu'elles entravent le cours de la justice. La multiplication des abus risque de porter gravement atteinte à la crédibilité et à l'impartialité de l'Organisation.

28. À cet égard, il faut se féliciter que durant la dernière période considérée, huit cas d'allégations portées contre des fonctionnaires et experts en mission

des Nations Unies aient été renvoyés à leurs États de nationalité pour enquête et éventuellement poursuites et qu'un dialogue ait eu lieu entre deux de ces États et le Bureau des affaires juridiques. De tels renvois représentent une mesure effective s'agissant d'engager la responsabilité pénale du personnel des Nations Unies. Les États de nationalité doivent prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites et informer l'Organisation de leurs conclusions en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence.

29. Une formation régulière au Code de conduite du personnel des Nations Unies est essentielle pour que ce personnel ne commette pas de fautes. La délégation de la République de Corée rend hommage aux efforts du Groupe déontologie et discipline et des pays fournissant des contingents qui dispensent une formation à leur personnel avant de le déployer, contribuant ainsi à garantir les normes de comportement les plus élevées et à prévenir les problèmes de discipline sur le terrain.

30. Le Secrétaire général doit continuer de protéger les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent les fautes commises par d'autres fonctionnaires ou par des experts en mission contre d'éventuelles représailles. Enfin, les droits de l'homme, notamment les droits de la défense, doivent être respectés par l'État exerçant sa compétence tout au long du procès pénal, conformément aux dispositions du droit international et du droit interne.

31. **M. Maza Martelli** (El Salvador) dit que sa délégation souhaite rappeler sa position, à savoir que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, en particulier dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, sont inacceptables. La notion de responsabilité pénale est fondamentale dans tout système de justice et reflète le principe selon lequel tous les individus, quelle que soit leur qualité ou fonction, sont assujettis à la loi. Les infractions graves, par exemple les crimes contre la vie, l'intégrité personnelle ou la liberté, ne doivent pas bénéficier de l'immunité, car les fonctionnaires et experts des Nations Unies sont tenus d'exercer leurs fonctions dans le respect du droit interne et du droit international ainsi que des principes de la Charte. Ces infractions sont contraires à la nature même de leurs fonctions et sapent la confiance dans l'Organisation.

32. Les tribunaux salvadoriens reconnaissent le principe de territorialité, qui permet d'appliquer la loi salvadorienne à toute infraction pénale commise sur le territoire national, y compris par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. La législation salvadorienne reconnaît aussi le principe de la personnalité active, qui permet d'engager des poursuites contre des nationaux qui commettent des infractions à l'étranger s'ils ne sont pas poursuivis par les tribunaux de l'État où l'infraction a été commise.

33. En outre, les États devraient coopérer entre eux et avec les organisations internationales pour que des poursuites puissent être engagées efficacement. Il est essentiel de continuer de dispenser une formation aux fonctionnaires participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de promouvoir l'entraide judiciaire et en matière d'extradition et d'appuyer les mécanismes aidant les États à renforcer leur capacité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions graves et d'octroyer une réparation aux victimes.

34. **M. Kalinin** (Fédération de Russie) dit que les mesures approuvées par l'Assemblée générale sur la base des travaux de la Sixième Commission ont nettement amélioré la situation s'agissant de réprimer les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le Gouvernement russe appuie pleinement la politique de tolérance zéro à l'égard de ces infractions et est particulièrement préoccupé par le nombre des actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies.

35. Le rapport du Secrétaire général (A/66/174) montre que les États Membres et l'Organisation disposent d'une large gamme d'outils pour combattre l'impunité. L'application intégrale des normes existantes est essentielle, et il faut renforcer continuellement les voies de communication entre les États et l'Organisation. L'État dont le fonctionnaire des Nations Unies soupçonné de faute a la nationalité doit être le premier à exercer sa compétence pénale, veillant ainsi à ce que le droit à un procès équitable soit protégé. À cet égard, le Code pénal de la Fédération de Russie et les traités internationaux auxquels cette dernière est partie contiennent des dispositions prévoyant que la responsabilité pénale des nationaux peut être engagée en cas d'infractions commises à l'étranger. Plus important, le Secrétariat doit veiller à assurer en temps voulu un échange d'informations

complet avec les États dont des nationaux sont concernés. Étant donné que la majorité des infractions signalées ont pour mobile l'enrichissement personnel et que le nombre de cas est réduit, chacun d'eux appelle un examen attentif et des mesures préventives appropriées.

36. La délégation russe se félicite de la formation dispensée au personnel des Nations Unies dans son déploiement et des mesures prises pour protéger ce personnel contre des accusations sans fondements. Les personnes dont la réputation a injustement souffert ont droit à une indemnisation appropriée. Le Gouvernement russe est favorable à la levée des obstacles juridiques aux poursuites pénales. La question doit être examinée de manière approfondie avant d'envisager d'élaborer un instrument juridiquement contraignant comme une convention internationale.

37. **M. Ramafole** (Lesotho) dit que la responsabilité pénale est un pilier fondamental de l'état de droit et que le comportement des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doit satisfaire aux normes les plus élevées à cet égard. Engager la responsabilité de ce personnel pour les infractions pénales qu'il peut commettre permet de sauvegarder l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation.

38. La délégation du Lesotho souscrit à la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels définie dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/65/742); cette politique est un élément indispensable des principes de gestion de l'Organisation et contribue à responsabiliser le personnel de celle-ci. La question qui se pose en la matière est comment réaliser cet objectif en respectant les principes de l'état de droit et les droits de la défense et en agissant conformément à la Charte.

39. Le meilleur moyen de renforcer la coopération et le partage de l'information entre les États Membres et entre ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies consiste à créer un cadre juridique international contraignant et à encourager les États à établir et exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies qui commettent des infractions dans un État hôte, remédiant ainsi aux vides juridictionnels qui entravent les poursuites. Les infractions commises par le personnel participant aux opérations des Nations Unies ont de graves conséquences pour les

victimes et pour le pays hôte et sapent la confiance que la communauté internationale place dans l'Organisation des Nations Unies. Ce problème appelle une réponse exhaustive.

40. **M<sup>me</sup> Tupa** (République démocratique du Congo) dit que le rapport du Secrétaire général (A/66/174) ne contient guère d'éléments attestant que des progrès réels ont été réalisés dans la lutte contre l'impunité depuis le précédent rapport, en grande partie en raison de l'inefficacité de l'approche adoptée par la Commission. La République démocratique du Congo demande qu'une convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soit élaborée.

41. Dans sa résolution 65/20, l'Assemblée générale reconnaît que le personnel des Nations Unies a commis des infractions graves, notamment des actes d'exploitation et d'abus sexuels, alors qu'il était en service. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a bénéficié d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et il reconnaît que le personnel de l'Organisation travaille souvent dans des conditions difficiles et dangereuses. Il sait gré à la communauté internationale des sacrifices consentis ces dernières années et déplore que ceux-ci soient ternis par le comportement scandaleux de plusieurs individus.

42. Les accusations d'exploitation et d'abus sexuels portées contre du personnel des Nations Unies durant des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Cambodge, au Timor-Leste, en Afrique de l'Ouest et finalement en République démocratique du Congo ont amené l'Organisation des Nations Unies à mener une action systématique pour mettre fin aux incidents en cause et adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels. À ce propos, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies afin d'élaborer un projet de convention en la matière.

43. La délégation de la République démocratique du Congo demande aux États Membres de prendre d'urgence des mesures permettant d'engager la responsabilité pénale du personnel des Nations Unies et d'établir leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux au service d'opérations des Nations Unies. En cas

d'infraction grave, s'agissant en particulier des actes de violence sexuelle que des fonctionnaires et experts en mission auraient commis, l'Organisation doit lever l'immunité des intéressés pour qu'ils puissent être traduits en justice dans les pays où ils sont affectés et où l'infraction a été commise. Le principe de la double responsabilité de l'auteur de l'infraction et de l'Organisation doit aussi s'appliquer au cas où l'auteur n'est pas en mesure d'indemniser la victime.

44. **M. Patrachai** (Thaïlande) dit qu'en tant que pays fournissant des contingents, la Thaïlande attache beaucoup d'importance à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et est profondément troublée par le grand nombre d'affaires pénales dans lesquelles ceux-ci sont impliqués. Elle appuie pleinement la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par les fonctionnaires des Nations Unies, en particulier lorsqu'il s'agit d'abus ou sévices sexuels ou d'actes d'exploitation de femmes ou d'enfants. Ne pas punir les auteurs de telles infractions saperait l'intégrité et la crédibilité des missions de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Organisation dans son ensemble.

45. Le Gouvernement thaïlandais appuie vigoureusement la résolution 65/20 de l'Assemblée générale, qui exhorte les États à établir leur compétence pour connaître des infractions graves, au regard de leur droit pénal interne, commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou experts en mission. Tout aussi importante est la coopération aux fins des enquêtes et poursuites pénales entre l'État de nationalité de la personne accusée et l'État hôte et entre les États et l'Organisation des Nations Unies.

46. C'est à l'Organisation ainsi qu'aux États Membres dont des nationaux servent dans des missions des Nations Unies qu'il incombe de prévenir les infractions en question. Les États doivent choisir du personnel compétent et mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces, et l'Organisation doit veiller à ce que tout le personnel reçoive obligatoirement une formation adéquate avant d'être déployé. Les efforts que font actuellement le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions sont à cet égard appréciables.



47. **M<sup>me</sup> Tajuddin** (Malaisie) dit que son Gouvernement appuie la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions graves, y compris les actes d'exploitation et d'abus sexuels, commises par ses fonctionnaires et experts en mission. Elle réprovoque tout acte qui ternit les efforts et sacrifices dignes d'éloges consentis par le personnel et les experts des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et d'autres missions. Le Centre malaisien de formation au maintien de la paix, créé en 1996 pour promouvoir l'intégrité du personnel malaisien de maintien de la paix, est devenu depuis sa création un établissement de formation de renommée mondiale qui met l'accent sur le droit international humanitaire et le respect de l'état de droit.

48. Le Gouvernement malaisien est préoccupé par les lacunes juridictionnelles qui rendent l'impunité possible. Les États et les organisations internationales compétentes doivent convenir que les infractions pénales doivent faire l'objet de sanctions pénales et disciplinaires appropriées. À cette fin, des enquêtes doivent être ouvertes et des poursuites engagées sans retard. Le Gouvernement malaisien prend acte de l'engagement qui a été pris de traduire en justice les responsables du décès d'un journaliste malaisien et des blessures causées à un autre dans une zone de conflit, qui indique clairement que les infractions pénales commises par des forces de maintien de la paix ne seront pas tolérées.

49. Comme la plupart des catégories auxquelles le projet de convention s'appliquerait sont déjà adéquatement couvertes par les législations nationales, les accords sur le statut des forces des Nations Unies et le droit international humanitaire, le groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies devrait recenser les problèmes de fond et rechercher des solutions indépendamment des propositions figurant dans le projet de convention établi par le Groupe d'experts juridiques saisi de la question.

50. **M. Kotze** (Afrique du Sud), évoquant les affaires mentionnés au paragraphe 61 du rapport du Secrétaire général (A/66/174), dit que sa délégation juge particulièrement regrettables les abus sexuels commis sur la personne de mineurs mais se félicite du fait que les enquêtes voulues ont été ouvertes sur les allégations en question. Elle accueille avec satisfaction les mesures prises par les États pour établir leur compétence pour connaître des infractions graves,

réprimées par leur droit interne, commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission; ces mesures montrent que ces États veulent prévenir toute atteinte à l'image de l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est que par la réciprocité, par le partage de l'information et par des réponses en temps voulu aux demandes d'informations émanant d'États Membres et de l'Organisation elle-même que l'ampleur des infractions pénales commises par le personnel des Nations Unies pourra être déterminée. Les tribunaux sud-africains sont extraterritorialement compétents pour connaître des crimes internationaux en vertu de la législation sud-africaine donnant effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des actes de terrorisme en vertu de la législation antiterroriste. La délégation sud-africaine se félicite des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, à savoir des programmes de formation et de sensibilisation, des mesures de protection de ceux qui dénoncent les infractions et des activités du Groupe déontologie et discipline.

51. **M. Zemet** (Israël) dit qu'il importe d'engager la responsabilité pénale de tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui commet une infraction grave dans le cadre d'une opération des Nations Unies. Outre qu'ils portent préjudice à leurs victimes, les actes en question sont hautement préjudiciables au pays hôte, à l'efficacité du mandat des Nations Unies et à l'image de l'Organisation. Le Gouvernement israélien appuie la résolution 65/20 de l'Assemblée générale et engage les États à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'impunité, y compris en comblant les lacunes juridictionnelles et en établissant leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux à l'étranger alors qu'ils sont au service des Nations Unies. Un renforcement de la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation pourrait également contribuer aux progrès.

52. Le Gouvernement israélien se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour remédier au problème, notamment son programme de formation avant le déploiement et l'élaboration par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions d'une stratégie à trois volets pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels. L'Organisation peut jouer un rôle constructif en permettant aux États de développer leur législation

nationale face aux infractions pénales commises par leurs nationaux dans le cadre de missions des Nations Unies.

53. Étant donné le désaccord qui s'est fait jour entre les États sur la négociation d'une nouvelle convention sur la responsabilité pénale, le Gouvernement israélien pense qu'il serait plus efficace d'envisager des mesures de fond et concrètes et de renvoyer la question de la forme à un stade ultérieur.

54. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est essentiel que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions voient leur responsabilité pénale engagée. Le Gouvernement des États-Unis se félicite du renvoi d'allégations crédibles portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États de nationalité des intéressés durant la période considérée et il engage ces États à prendre les mesures voulues et à rendre compte à l'Organisation de l'issue des affaires. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de mettre fin aux abus commis par leurs nationaux au service d'une force de maintien de la paix des Nations Unies et en d'autres qualités. Tous les États pourront tirer parti des rapports établis par le Secrétariat sur les mesures qu'ils ont prises pour enquêter sur les affaires qui leur ont été renvoyées et pour engager des poursuites. Il faut aussi savoir gré à l'Organisation des efforts qu'elle fait pour renforcer la formation aux normes de conduite avant le déploiement et durant les missions.

55. Le Gouvernement des États-Unis n'est pas convaincu que la négociation d'une convention multilatérale soit le moyen le plus efficace de mettre la responsabilité en œuvre, en particulier parce qu'il n'est pas évident que l'absence de compétence soit la principale raison des difficultés rencontrées dans l'engagement des poursuites. Une convention qui comblerait des lacunes théoriques dans la compétence ne contribuerait pas sensiblement à lever les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité qui tiennent à une absence de volonté politique, à une pénurie de ressources pour engager des poursuites efficaces ou à l'absence, dans certains droits internes, de dispositions adéquates sur l'âge du consentement.

56. **M. Almanzooqi** (Émirats arabes unis) dit que la question de la responsabilité est particulièrement importante étant donné son impact sur l'image, la crédibilité, la neutralité et l'impartialité de

l'Organisation des Nations Unies. Une politique de tolérance zéro doit être suivie en ce qui concerne toutes les infractions pénales, y compris l'exploitation et les abus sexuels et les infractions financières, commises par des fonctionnaires ou experts des Nations Unies, lesquels doivent être dûment punis pour de tels actes, parce qu'ils causent un préjudice non seulement à leurs victimes mais aussi à la réputation de l'Organisation des Nations Unies et parce qu'ils entravent son action. La délégation des Émirats arabes unis préconise un renforcement des activités de sensibilisation et de formation dispensées par l'Organisation à son personnel, notamment le personnel affecté au maintien de la paix et aux missions, afin qu'il observe les normes de conduite, notamment qu'il respecte les lois du pays dans lequel il travaille. Des critères rigoureux devraient être élaborés s'agissant de lever l'immunité des membres du personnel commettant des infractions dans le pays hôte, afin de permettre aux autorités judiciaires de ce pays d'exercer leur compétence et de poursuivre les délinquants.

57. Les Émirats arabes unis ont voté des lois pour lutter contre l'impunité en cas d'infractions commises non seulement sur le territoire national mais hors de celui-ci dans les circonstances prévues par les instruments bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels le pays est partie. Il a de même accédé à divers instruments d'entraide juridique et judiciaire. Il applique les dispositions de tous ces instruments et mène une coopération active en matière d'échange d'informations, d'extradition et d'enquêtes pénales, dans des affaires qui parfois concernent des fonctionnaires et experts des Nations Unies.

58. **M. Eden Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que la contribution des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales est manifeste dans sa région, par exemple à la suite du séisme qui a frappé Haïti en 2010. Toutefois, si ceux qui violent le droit interne et le droit international ne sont pas traduits en justice, dans le respect intégral des droits de la défense et des garanties judiciaires, l'Organisation des Nations Unies risque d'être accusée de contribuer à une culture de l'impunité. Engager la responsabilité des auteurs d'infractions contribuera à restaurer la confiance parmi les victimes, alors que ne pas le faire aurait des effets néfastes sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago se félicite des efforts que continue de mener le

Secrétaire général pour promouvoir sa politique de tolérance zéro à l'égard des infractions, en particulier de l'exploitation et des abus sexuels, commises par des fonctionnaires des Nations Unies. Il juge le rapport du Secrétaire général (A/66/174), qui rend compte des mesures prises par les États pour permettre l'engagement des poursuites contre leurs nationaux ayant commis des infractions dans le cadre d'opérations des Nations Unies, extrêmement utile pour procéder à un examen de sa propre législation afin d'en assurer la conformité à ses obligations internationales.

59. Conformément à la résolution 65/20 de l'Assemblée générale, il conviendrait de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres afin que des éléments de preuve puissent être obtenus pour engager des poursuites contre les auteurs d'infractions de même que pour permettre l'acquittement de ceux qui sont accusés à tort. Au niveau interne, il faut remédier aux lacunes législatives et assurer la certitude juridique. Au niveau international, il faut élaborer d'urgence une série de règles communes, indépendantes des systèmes juridiques internes existants, afin de permettre aux États de traduire en justice les membres du personnel des Nations Unies accusés d'une infraction pénale. La Sixième Commission doit maintenir la question à son ordre du jour, car il est indispensable de pouvoir engager la responsabilité des intéressés pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international.

60. **M. Hassan Ali Hassan Ali** (Soudan) dit que sa délégation se félicite des mesures prises par certains États pour traduire en justice ceux de leurs nationaux qui ont commis des infractions au service des missions des Nations Unies. C'est le Soudan qui ces dernières années a accueilli la plus importante présence des Nations Unies dans le monde. À cet égard, l'expérience acquise dans le cadre de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) qui s'est achevée et de l'Opération hybride de l'Union africaine et des Nations Unies au Darfour (MINUAD) qui est en cours atteste l'importance du débat actuel.

61. Il est essentiel d'appliquer une politique de tolérance zéro en ce qui concerne toutes les infractions commises par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier les infractions contre les bonnes mœurs, et spécialement lorsqu'elles sont commises dans des communautés traditionnelles et

conservatrices. Faire preuve de tolérance ou d'indulgence face aux infractions pénales risque de porter gravement atteinte à l'activité des missions, car celles-ci peuvent faire l'objet d'accusations ou être attaquées, être détournées de leurs tâches ou, au pire, devenir partie au conflit. Tous les actes qui s'écartent de la mission de paix confiée au personnel en cause doivent faire l'objet de mesures vigoureuses en vue de maintenir le professionnalisme et l'intégrité des missions de maintien de la paix des Nations Unies et de faire en sorte qu'elles soient acceptées dans le pays hôte. Des mesures doivent aussi être prises pour garantir que le personnel des Nations Unies respecte les normes de conduite de l'Organisation dans tous les domaines, y compris en matière sexuelle ou professionnelle. Les politiques énoncées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 63/62 et 63/119 doivent être appliquées; non seulement elles sont la clé du succès de l'action de l'Organisation s'agissant de maintenir la paix et la sécurité internationales mais elles peuvent promouvoir une meilleure communication entre l'Organisation et les États Membres et remédier aux écarts entre droit interne et droit international.

62. **M<sup>me</sup> Habtemariam** (Éthiopie) dit que les fonctionnaires des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités qui sont nécessaires pour qu'ils puissent exercer indépendamment leurs fonctions mais qu'ils ne sont pas exempts de l'obligation de respecter le droit international et les lois et règlements du pays hôte. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être tenus responsables des infractions qu'ils commettent en violation de ces droits. En droit international, les États peuvent exercer leur compétence pénale à l'égard de personnes jouissant de l'immunité sur la base du principe universellement accepté de la nationalité. Ils ne sont toutefois pas tenus de le faire et c'est à eux de décider s'ils donnent à leurs tribunaux compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service de missions des Nations Unies. Les tribunaux éthiopiens sont compétents pour engager des poursuites contre les Éthiopiens au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission qui commettent des infractions réprimées et par le Code pénal éthiopien et par la loi de l'État hôte. Les mesures juridiques prises contre les fonctionnaires des Nations Unies ne doivent pas nécessairement aller à l'encontre du but pour lequel l'immunité a été

accordée : l'immunité est accordée aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies uniquement dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des intéressés. Les États Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour établir leur compétence pour connaître des infractions pénales commises par leurs nationaux au service des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission afin que la responsabilité de ceux-ci puisse être engagée.

63. **M<sup>me</sup> Umoren** (Nigéria) dit que son pays est un gros fournisseur de contingents aux missions des Nations Unies. Le Gouvernement nigérian considère que les membres du personnel des Nations Unies sont avant tout des nationaux de leur propre État. L'immunité qui leur est accordée vise strictement à défendre l'intégrité de l'Organisation et ne doit pas être utilisée à des fins personnelles. Lorsque des fonctionnaires des Nations Unies utilisent l'immunité pour commettre des infractions flagrantes, par exemple des abus sexuels, ils donnent à penser que l'Organisation tolère une culture de l'impunité. La délégation nigériane félicite l'Organisation d'avoir adopté une politique de tolérance zéro en ce qui concerne des fautes graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

64. Néanmoins, les États Membres eux-mêmes doivent établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies. La solution retenue par le Nigéria consiste à engager des poursuites contre les intéressés. Lorsque la Sixième Commission examinera la question à sa soixante-septième session, les États devraient se pencher sur toutes les zones grises qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus ainsi que sur l'absence de volonté politique ou sur le fait que certains États n'ont pas établi leur compétence extraterritoriale, afin d'élaborer un instrument universellement acceptable.

*La séance est levée à 12h20.*